



**REACTION 19**  
Association Loi 1901  
Agrément n° W751256495  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

**Monsieur le Maire la Ville de Nice, ESTROSI Christian**  
**Mairie de la Ville de Nice,**  
**5 Rue de l'Hôtel de Ville**  
**06364 NICE**  
**Courriels : [christian.estrosi@mairie-nice.fr](mailto:christian.estrosi@mairie-nice.fr) / [etat.civil@ville-nice.fr](mailto:etat.civil@ville-nice.fr)**

Paris, le 23 septembre 2021

Par envoi anticipé par courriel, confirmé par courrier recommandé avec AR N° 1A  
171 141 9884 4 :

Monsieur le Maire,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de la Covid-19.

A cet égard, des adhérents à notre Association domiciliés sur la Côte d'Azur nous ont alerté quant aux allégations que vous avez partagées par l'intermédiaire de votre compte authentifié sur le réseau social Twitter à 15 heures et 1 minute, hier, le 22 septembre 2021.

Lesdits partages ont pour titre : « *Manifestation contre le #PasseSanitaire* ».

Successivement, vous affirmez :

« *Souhaite[r] la fin des actions qui pénalisent l'économie et les usagers des services publics.* ».

« *Demande[r] aux manifestants et au @prefet06 [le préfet des Alpes-Maritimes, NDLR] de faire en sorte que ces manifestations soient statiques afin que les impacts soient limités.* ».



1

Ensuite, vous indiquez les raisons de votre « *souhait* ».

Vous affirmez que lesdites manifestations « *contraignent les Niçois à subir les conséquences néfastes de leur désorganisation.* ».

Davantage, vous déclarez que « *Ces manifestants [qui] pénalisent la vie de la cité et prennent en otage des Niçois ainsi que les commerçants qui ne cessent de me dire leur lassitude.* ».

Dans le même fil de discussion, vous soulignez que « *Pour des raisons de sécurité, la L1 du tram doit chaque samedi, être partiellement arrêtée pendant la majeure partie de la journée.* ».

Ainsi, « *Ce sont entre 10.000 et 16.000 usagers qui subissent ces contraintes. Samedi 18 septembre, la ligne 2 du tramway a même dû interrompre pendant plusieurs minutes par mesure de précaution. Cela représente un coût considérable pour la collectivité et pénalise les usagers.* ».

Vous finissez par conclure que « *Cette situation inacceptable porte un lourd préjudice pour les activités économiques de notre ville dans un contexte déjà compliqué par l'épidémie de Covid-19. Si manifester est un droit, paralyser le centre-ville est inacceptable !* ».

Etant actuellement Maire élu de la Ville de Nice, vos propos ont été tenus dans le cadre de vos fonctions, sur un réseau social, à partir de votre compte authentifié accessible pour tout public sur Internet.

Conséquemment, il est convenable de donner à vos écrits la teneur d'un communiqué de presse officiel, possédant une valeur juridique de droit souple, au nom de la ville que vous représentez.

Conformément à ce constat, le journal quotidien régional *Nice-Matin* confirme par un article intitulé « *« Ils prennent les Niçois et les Niçoises en otage » : Christian Estrosi demandent la fin des manifestations contre le pass sanitaire les samedis* » publié sur son site web 24 minutes après vos partages, que c'est par le biais d'un « *communiqué de presse* » que vous avez fait savoir vos décisions entreprises en tant que Maire.

Par ailleurs, vos partages ont été repris par la rédaction de *20 Minutes*, de *France Bleu*, ainsi que de *Capital*. Il est constant que vos propos ont donné lieu à des réactions similaires de la part de ces diverses rédactions.

L'ensemble de vos déclarations tendent à réduire, sinon dans l'ambiguïté de celles-ci, à « *mettre fin* », pour reprendre vos propos, à la liberté de manifester des groupes de personnes protestant notamment contre le dispositif du « *passé sanitaire* ».

Vous opposez cette liberté à celle d'entreprendre des commerçants et aux intérêts économiques de la Ville de Nice.

Ainsi, il convient de s'arrêter sur l'identification de la liberté de manifester et la liberté d'entreprendre.

**D'une part**, la liberté de manifester est définie par la Cour de cassation dans son arrêt du 9 février 2016<sup>1</sup>, comme étant « *tout rassemblement statique ou mobile, sur la voie publique, d'un groupe organisé de personnes dans le but d'exprimer publiquement une opinion commune* ».

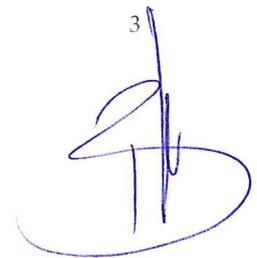
Cette liberté est reconnue par une décision du Conseil constitutionnel en date du 18 janvier 1995<sup>2</sup> comme découlant du droit d'expression collective des idées et opinions, tel que protégé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 (ci-après : DDHC). Par conséquent, la liberté de manifester bénéficie d'une valeur et d'une protection constitutionnelles.

---

<sup>1</sup> Crim. 9 févr. 2016, n° 14-82.234

<sup>2</sup> Cons. const. 18 janv. 1995, n° 94-352 DC

3

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping flourish that loops back under the 'A'.

Par ailleurs, le juge administratif<sup>3</sup> a élevé la liberté de manifester en liberté fondamentale, relevant de la procédure de l'article L.521-2 du Code de justice administrative qui dispose de la procédure dite *référé-liberté*.

Enfin, la liberté de manifester est également reconnue et protégée par les articles 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ayant la même valeur juridique que les traités constitutifs, et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**D'autre part**, la liberté d'entreprendre est protégée par l'article 4 de la DDHC. Par une décision constitutionnelle du 16 janvier 1986<sup>4</sup>, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur constitutionnelle mais avec une protection « *minimaliste* » que le Conseil signale par ailleurs.

Au fil de sa jurisprudence, le Conseil Constitutionnel a affirmé et rappelé qu'il était « *loisible au législateur de lui apporter des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles* »<sup>5</sup>.

Ainsi, il existe des limitations possibles à cette liberté qui doivent être notamment « *justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles* ».

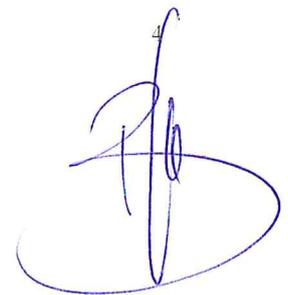
**Or, l'exercice de la liberté de manifester constitue une exigence d'ordre constitutionnelle, dès lors qu'elle est reconnue comme un droit constitutionnellement établi et protégé.**

---

<sup>3</sup> CE, ord., 5 janv. 2007, *Assoc. Solidarité des Français*, n° 300311

<sup>4</sup> Cons. const. 16 janv. 1982, n° 81-132 DC

<sup>5</sup> Cons. const. 27 juill. 2000, n° 2000-433 DC

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Au regard de ces éléments juridiques, la liberté de manifester prime sur celle d'entreprendre. Par conséquent, la liberté de manifester contre le dispositif du « passe sanitaire » peut légitimement limiter, le cas échéant, la liberté d'entreprendre des commerçants que vous mettez en avant.

Néanmoins, en l'état actuel des éléments que vous déclarez et en-dehors de la « lassitude » des commerçants, rien ne laisse à penser que la liberté d'entreprendre des commerçants est entravée par la liberté de manifester.

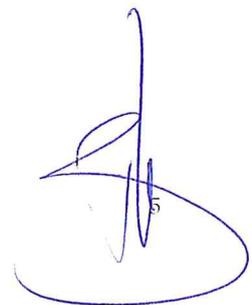
Concernant l'encadrement de la liberté de manifester, l'article L.211-4 du Code de la sécurité intérieure dispose en ces termes :

*« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.*

*Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'État dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction. (...) ».*

Ainsi, le motif qui permet d'interdire par avance une manifestation est le « trouble à l'ordre public ».

En ce sens, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) veille à ce que les mesures d'interdiction des manifestations soient proportionnelles au but poursuivi, et qu'elles n'annihilent pas la liberté de manifester.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.



Ainsi, il convient de reprendre les éléments que vous arguez pour faire un test de proportionnalité entre la liberté de manifester, le trouble à l'ordre public que vous signalez, et la mesure d'interdiction que vous avez notifiée au préfet des Alpes-Maritimes.

A la lecture de vos écrits, il semblerait qu'il y ait une atteinte à l'ordre public car «entre 10.000 et 16.000 usagers» subiraient les « contraintes » d'arrêt et d'interruption des lignes de tramway 1 et 2 lors des manifestations tenues les samedis contre le dispositif du « passe sanitaire ».

**Or, les interruptions et les arrêts sont choses fréquentes, sinon complètement habituelles, sur ces deux lignes.**

En effet, sur la période du 31 août 2021 jusqu'à ce jour, le compte officiel du réseau des Lignes d'Azur rapporte de nombreuses perturbations.

A titre d'exemples :

- **Le mardi 31 août 2021, la ligne 1 a été interrompu dans sa totalité à partir de 17 h 34. Reprise de la ligne dans sa totalité à 17 h 52.**
  
- **Le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021, la ligne 1 est interrompu de 17 h 47 à 18 h 07.**
  
- **Le jeudi 2 septembre 2021, la ligne 1 est interrompue de 20 h 09 à 20 h 15.**



- Le vendredi 3 septembre 2021, la ligne 2 est interrompue de 14 h 21 à 14 h 38.

- Le samedi 4 septembre 2021, la ligne 1 « est momentanément interrompue » à 14 h 15. A 14 h 21, elle circule « en service partiel entre d'une part, les stations Henri Sappia et Gare Thiers, et d'autre part, entre les stations Garibaldi et Hôpital Pasteur.

Les stations Jean Médecin, Massena, Opéra Vieille Ville et Cathédrale Vieille Ville ne sont pas desservies. ». Au même moment, le réseau des Lignes d'Azur indique qu'il est possible de se « reporter sur la ligne de bus n°8 ».

A 14 h 47, le service partiel susmentionné est modifié pour un autre trajet, dont le fait qu'« aucun tramway ne circule entre les stations Gare Thiers et Vauban. ».

A 16 h 06, le service partiel est de nouveau modifié. Désormais, « la ligne 1 circule uniquement entre les stations Garibaldi et Hôpital Pasteur. Les stations situées entre Henri Sappia et Garibaldi ne sont pas desservies. ».

A 16 h 12, le service partiel est encore modifié, certaines stations sont à nouveau desservies et d'autres ne le sont plus.

Le même jour, à 17 h 51, « la ligne 2 est momentanément interrompue ». Sa reprise aura lieu quelques minutes plus tard.

A 18 h 02, le service partiel est de nouveau modifié et certaines stations ne sont pas desservies, tandis que d'autres le sont.

- Or, le mardi 7 septembre 2021, la ligne 2 est momentanément interrompue à 19 h 38. A 19 h 43, la ligne 2 reprend son fonctionnement normal.



- De la même façon, le **vendredi 10 septembre 2021** à 12 h 57, la **ligne 2** est également momentanément interrompue et reprise deux minutes après.

Par ailleurs, à 18 h 02, « *la ligne 1 est momentanément interrompue* » et reprise à 18 h 15.

- Le lendemain, le **samedi 11 septembre 2021** à 14 h 14, « *la ligne 1 est momentanément interrompue* », des services partiels sont mis en place avec un report possible sur la ligne n°8. A 18 h 04, la ligne 1 reprend son fonctionnement normal.

- Or, le **mardi 14 septembre 2021** à 12 h 28, la **ligne 2** est momentanément arrêtée dans sa totalité. La reprise aura lieu à 12 h 31. Le même jour, la ligne 1 ne circule qu'« *entre les stations Henri Sappia et Opéra Vieille Ville et entre les stations Vauban et Hôpital Pasteur. Aucun tramway ne circule entre les stations Opéra Vieille Ville et Vauban.* ». Le réseau des Lignes d'Azur indique qu'il est possible de se « *reporter sur la ligne de bus n°8* », **exactement comme pour le samedi 4 septembre 2021.**

Le même jour, à 18 h 21, la **ligne 1** est interrompue. A 18 h 40, il circule uniquement entre les stations Henri Sappia et Opéra Vieille Ville et entre les stations Vauban et Hôpital Pasteur. Aucun tramway ne circule entre les stations Opéra Vieille Ville et Vauban. A 18 h 42, les stations Cathédrale Vieille Ville, Garibaldi, Acropolis et Palais des Expositions ne sont pas desservies. La reprise de la ligne aura lieu à 20 h 24.





- Le lendemain, **mercredi 15 septembre 2021**, la **ligne 1** est totalement arrêtée à 11 h 09 du matin. A 11 h 34, la ligne ne circule qu'« *en service partiel entre les stations Henri Sappia et Vauban. Aucun tramway ne circule entre les stations Vauban et Hôpital Pasteur* ». Le réseau des Lignes d'Azur indique qu'il est possible de se « *reporter sur les lignes de bus 7 & 14* ». La reprise aura lieu à 11 h 41.

De nouveau le soir à 18 h 56, la **ligne 1** ne circulera qu'« *entre les stations Henri Sappia et Gare Thiers et ne circulera plus entre les stations Gare Thiers et Opéra Vieille Ville* ». La reprise aura lieu à 19 h 02.

- Le **samedi 18 septembre 2021**, la **ligne 1** est interrompue à 14 h 11. Un service partiel, exactement comme les autres jours de la semaine, sera mis en place. Un report, similairement aux autres jours de la semaine, sur la ligne 8 est possible. A 17 h 14, la ligne 2 est momentanément interrompue et reprise vingt minutes plus tard. Quant à la ligne 1, elle sera reprise à 17 h 18.

- Le **mardi 21 septembre 2021**, la **ligne 1** est interrompue à 20 h 20. Le tramway ne circulera qu'entre les stations Henri Sappia et Pont Michel. La station Hôpital Pasteur ne sera pas desservie. Un service partiel par bus est mis en place. La reprise aura lieu à 21 h 12.

- Aujourd'hui, **jeudi 23 septembre 2021**, la **ligne 1** a été interrompue à 8 h 50 pour reprendre à 8 h 53. A 11 h 22, la même ligne est de nouveau interrompue et reprise à 11 h 30.





Le même jour, à 12 h 27, **la ligne 2** est interrompue et reprise à 12 h 41.

Le même jour, à 16 h 24, **la ligne 1** est interrompue et reprise à 16 h 34.

**Il est évident que les deux lignes que vous évoquez sont constamment perturbées et que les manifestations des samedis contre le dispositif du « passe sanitaire » ne sont pas la cause de leur perturbation...**

Par ailleurs, la « *paralysation* », selon votre propre mot, du centre-ville est quotidienne par le dysfonctionnement de ces deux lignes.

*A fortiori*, « *les préjudices économiques* » de la ville de Nice auxquels vous donnez pour cause ces manifestations sont parfaitement infondés et trouvent plutôt leur cause dans la nouvelle de votre ville au quotidien.

En réalité, les préjudices, s'il est admis qu'ils existent, viennent du dysfonctionnement journalier des lignes de tramway et du fait que les usagers se retrouvent souvent dans l'incapacité de pouvoir se déplacer correctement.

Les « *10.000 à 16.000 usagers* » ne peuvent pas aller travailler, aller à des rendez-vous, déjeuner, rentrer chez eux, se déplacer comme bon leur semblent, car les lignes de tramway de la ville dont vous êtes le Maire ne fonctionnent pas comme ils le devraient.

Le nombre d'heures cumulés de perturbations en semaine est nettement plus conséquent que le nombre d'heures lors desquelles les manifestants contre le dispositif du « *passe sanitaire* » défilent et passent sur les trajets des tramways, sans y stationner.





Au surplus, il est surabondant de rappeler que la liberté d'expression, d'où découle la liberté de manifester, est également reconnue par les textes légaux, assortie d'une sanction pénale pour entrave.

En effet, pour que ces libertés soient effectives, le législateur a **sanctionné l'entrave** « d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation » par l'article 431-1 du Code pénal.

**Par conséquent, en affirmant que vous souhaitez faire interdire la manifestation de ce samedi ou de la limiter à une manifestation statique, alors même qu'il est évident que les précédentes manifestations étaient pacifiques et ne constituaient pas un trouble à l'ordre public, vous entendez ainsi entraver la liberté d'expression et de manifestation !**

Si les adhérents de REACTION 19 ainsi que celles et ceux qui souhaitent manifester, devraient voir ainsi leur liberté entravée par vos actions, nous mettrons en œuvre toute action de nature à faire sanctionner toute entrave à leur liberté de manifester.

Le présent courrier est rendu public sur le site de l'Association REACTION 19 ainsi qu'aux services de rédaction de la presse française, afin que tout le monde puisse prendre connaissance de la démarche entreprise par l'Association REACTION 19 pour défendre le droit de s'exprimer et de manifester.

Dans l'attente de votre retour et de vos actions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**ASSOCIATION REACTION 19**  
**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**  
Association Loi 1901  
**Président**

11

